

GUIDE DU CANDIDAT (classes de terminale)
AUX BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE
SESSION 2019**I – INSCRIPTIONS****1 INSCRIPTIONS**

du lundi 15 octobre au vendredi 16 novembre 2018

Le retour des dossiers de confirmations est fixé au vendredi 23 novembre 2018

- par INTERNET dans l'établissement fréquenté pour les scolaires, et sous la responsabilité du chef d'établissement
- par INTERNET au Rectorat de préférence pour les candidats individuels et les élèves du CNED et des établissements privés hors contrat. ou sur le site www.ac-martinique.fr

Aucune inscription ne sera acceptée après la fermeture du serveur.

Il vous sera demandé le N° d'inscription figurant sur votre relevé de notes d'épreuves anticipées ou du Baccalauréat pour les redoublants ; (ce numéro figure sur la convocation aux épreuves et sur le relevé de notes de 2018 ; il commence par 0133...)

Vous devrez renseigner sur Internet différentes rubriques. Le choix de la série, de l'enseignement de spécialité, des langues obligatoires, des épreuves facultatives est définitif et ne pourra pas être modifié.

Certaines épreuves se déroulent dans le courant de l'année scolaire. Les candidats devront par conséquent se tenir prêts à répondre à leur convocation.

Notez et conservez le N° de dossier qui vous sera attribué à la fin de la saisie. Il sera nécessaire en cas de modification de votre inscription pendant la campagne.

2 LISTE DES PIECES A FOURNIRPour tous les candidats :

- ✓ Photocopie de la carte d'identité recto-verso ou photocopie de la page du livret de famille vous concernant.
- ✓ Photocopie de l'attestation de recensement (français(e)s âgé(e)s de 16 à 25 ans).

ou

- ✓ Photocopie du certificat de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC)

Cas particuliers :

- ✚ 1 photocopie du relevé de notes des Epreuves Anticipées (candidats venant d'une autre académie)
- ✚ 1 photocopie du relevé de notes obtenues au Baccalauréat lors de sessions précédentes (candidats individuels, si bénéficiaires de notes demandés)
- ✚ 1 certificat de la DDJS (sportifs de haut niveau)
- ✚ 1 certificat d'inscription pour les candidats du CNED (scolaires)
- ✚ 1 certificat médical d'aptitude ou d'inaptitude à la pratique de l'EPS (individuels et CNED)

3 CANDIDATS PRESENTANT UN HANDICAP**Aménagements des conditions de passation des épreuves des examens pour les candidats en situation de handicap :**

- Décret n°2015-1051 du 25-08-2015 portant dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap.
- Circulaire n°2015-127 du 3-8-2015 relative à l'organisation pour les candidats présentant un handicap (enseignement scolaire)

Un nouveau formulaire et ses annexes est mis en ligne sur le site de l'académie www.ac-martinique.fr Il devra être rempli avec précision par le candidat ou sa famille et remis **au plus tard à la date de la clôture des inscriptions.**

- au médecin de santé scolaire pour les candidats scolarisés
- au médecin désigné par la Commissions des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) pour les candidats individuels, du CNED et des établissements privés hors contrat

Les candidats doivent également impérativement se signaler comme présentant un handicap dans la rubrique correspondante sur Internet lors de leur inscription

4 CONFIRMATION D'INSCRIPTION

Pour les scolaires, la confirmation d'inscription sera éditée dans l'établissement.

Chaque candidat vérifiera soigneusement sa confirmation. Il la signe (signature des parents pour les candidats mineurs) si elle est correcte et la remet au responsable des inscriptions.

IMPORTANT : Si la confirmation est incorrecte, le candidat doit modifier son inscription dans l'application INSCRINET. Il doit ensuite la rééditer, la signer et la remettre au responsable des inscriptions.

Cette confirmation constituera l'inscription définitive du candidat et ne sera plus susceptible d'être modifiée ultérieurement.

Pour les individuels, la confirmation d'inscription sera adressée à domicile par la Division des Examens et Concours.

Elle constituera l'inscription définitive du candidat après vérification et modifications éventuelles et ne sera plus susceptible d'être modifiée ultérieurement.

Vous voudrez bien effectuer les **corrections en rouge** (erreurs relatives à votre identité, vos date et lieu de naissance, votre adresse). Ces renseignements serviront à l'établissement du diplôme.

Même s'il n'y a pas de modifications, n'oubliez pas de renvoyer ce document signé.

5 CHANGEMENT D'ADRESSE

Tout changement d'adresse devra impérativement être communiqué par écrit au Rectorat (envoi des convocations et diplômes).

6 PIECE D'IDENTITE

Tout candidat devra être muni d'une pièce d'identité officielle revêtue d'une photographie au moment des épreuves y compris pour les épreuves en contrôle ponctuel des candidats individuels.

7 TRANSFERT DE DOSSIER

Tout candidat changeant d'académie peut demander le transfert de son dossier pour une autre académie, au plus tard 60 jours avant le début des premières épreuves.

8 EPREUVES ORALES : LISTES DE TEXTES ET DE QUESTIONS

Les candidats se muniront le jour des épreuves de la liste des textes de langues, des questions d'Histoire-Géographie, du « descriptif des lectures et activités » en Français, ..., tous ces documents devant être signés du professeur et du chef d'établissement.

Les candidats individuels établiront eux-mêmes ces listes en respectant les référentiels des épreuves.

9 PROGRAMMES

Les candidats individuels pourront obtenir le programme de leur examen prendre connaissances des programmes des épreuves sur le site :

<http://eduscol.education.fr>

II – CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les candidats doivent avoir obligatoirement subi en première, les épreuves anticipées (écrites et orales).

Les candidats s'inscrivant en qualité de scolaires subissent l'ensemble des épreuves de la série à laquelle ils se présentent.

1 BENEFICES DE NOTES

- Les candidats présentant un handicap défini par l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles -Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 2 I) peuvent eux conserver le bénéfice des notes obtenues lors d'une

précédente session aux épreuves écrites, orales, pratiques et facultatives du premier groupe, et ceci pendant 5 ans suivant cette session, quelles que soient ces notes.

- Décret n° 2015-1351 du 26 octobre 2015 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la préparation aux examens des voies générale, professionnelle et technologique des lycées et à la délivrance du baccalauréat (JO du 27/10/2015 et BOEN n°40 du 29/10/2015) L
- Le bénéfice de notes s'effectue, à la demande du candidat, lorsqu'il se présente dans la même série, pour chacune des épreuves du premier groupe (qui comprennent les épreuves obligatoires, dont les épreuves anticipées et les épreuves terminales, ainsi que, le cas échéant, les épreuves facultatives).
- Les candidats individuels peuvent conserver, après un échec à l'examen sur leur demande et pour chacune des épreuves du premier groupe, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, en tant que candidats scolarisés, le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 qu'ils ont obtenues à ces épreuves. Ils ne subissent alors que les autres épreuves.
Le renoncement à un bénéfice de notes lors d'une session est définitif et seules les notes obtenues ultérieurement sont prises en compte pour l'attribution du diplôme.

2 CANDIDATS DEJA TITULAIRES DU DIPLOME DU BACCALAUREAT

Les candidats qui se représentent dans une autre série du baccalauréat et qui souhaitent bénéficier d'une dispense d'épreuves doivent s'adresser à la Division des Examens et Concours ce.dec@ac-martinique.fr

3 E.P.S.

EPREUVES OBLIGATOIRES d'EPS:

Elles peuvent prendre deux formes :

- le contrôle en cours de formation est destiné aux élèves des lycées d'enseignement public et des lycées d'enseignement privés sous contrat. Il porte sur trois épreuves dans trois compétences propres différentes (sur 5 possibles).

En cas d'inaptitude totale ou partielle, pour la durée de l'année scolaire, ou pour une durée limitée, les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat et soumis au contrôle en cours de formation, devront produire un certificat médical. L'attestation d'inaptitude devra ensuite être établie par un médecin scolaire et remise au chef d'établissement.

- le contrôle ponctuel terminal –sur deux épreuves

Doivent bénéficier d'un examen ponctuel terminal les candidats individuels, les candidats scolarisés dans les établissements privés hors contrat, les candidats scolarisés au CNED, les MOREX qui n'ont pas demandé de bénéfices de notes), les candidats relevant de handicap ou présentant une inaptitude partielle, aptes à subir l'épreuve mais dont les conditions de scolarisation n'ont pas pu permettre la mise en oeuvre du contrôle continu en cours de formation.

Peuvent bénéficier d'un examen ponctuel terminal, les candidats sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste nationale arrêtée par le ministre chargé des sports, les espoirs ou partenaires d'entraînement, inscrits sur les listes arrêtées par les préfets de région. La détermination du mode d'évaluation s'opère lors de l'inscription à l'examen.

EPREUVE FACULTATIVE d'EPS:

Elle peut prendre deux formes :

- soit un contrôle en cours de formation pour les élèves scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat d'association organisant l'option d'éducation physique et sportive concernée.

- Soit une épreuve ponctuelle terminale pour les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat d'association qui ne dispense pas l'enseignement facultatif souhaité, de même que les candidats individuels, les candidats des établissements privés hors contrat d'association et les MOREX présentent une épreuve ponctuelle terminale. ***Le candidat doit choisir une épreuve différente des activités des épreuves obligatoires.***

Les candidats devront compléter la fiche « option EPS » qui sera retournée au rectorat avec la confirmation d'inscription.

Les candidats dispensés de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive ne peuvent pas présenter l'épreuve facultative.

5 AUTRES EPREUVES FACULTATIVES

Dans toutes les séries, le candidat peut choisir au maximum deux épreuves facultatives. Cf. eduscol.fr épreuve facultative selon la série

6 TRAVAUX PERSONNELS ENCADRES (pour le baccalauréat général uniquement)

Il est rappelé que les TPE font l'objet d'une épreuve anticipée obligatoire en fin de première pour les candidats scolarisés.

Toutefois, les candidats se présentant au moins pour la deuxième fois à l'examen du baccalauréat général (épreuves de terminale), après un échec à la session 2018 de l'examen conservent, au titre de l'épreuve obligatoire anticipée de TPE, la note qu'ils ont obtenue au titre de TPE.

III- RELEVÉ DE NOTES ET DIPLÔME

A l'issue des épreuves, les relevés de notes seront remis aux candidats dans les centres d'examen. Ils permettront l'inscription à l'Université ou aux Grandes Ecoles.

TRES IMPORTANT : Les candidats - reçus ou non reçus – doivent se rendre, dès le jour de l'affichage des résultats et le lendemain de l'affichage, dans le centre de délibération, afin d'y récupérer leur relevé de notes.

Le diplôme sera expédié ultérieurement à l'adresse du candidat qui devra signaler tout changement d'adresse.

IV -EPREUVES DE REMPLACEMENT

- Les décrets n° 95-1206 du 10-11-1995 et n°2002-1291 du 24-10-2002 sont modifiés par le décret n°2015-1066 du 28-08-2015
- Arrêté du 26 août 2015 modifiant divers arrêtés relatifs aux baccalauréats général et technologiques

Les épreuves de remplacement organisées au mois de septembre, ne constituent en aucun cas une session de "rattrapage" pour ceux qui ne seraient pas satisfaits des résultats obtenus en juin.

Le décret prévoit pour les candidats aux baccalauréats général et technologique qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire, des épreuves de remplacement, au début de l'année scolaire suivante, uniquement pour les épreuves qu'ils n'auraient pu subir. La session de remplacement ne comporte pas d'épreuves d'éducation physique et sportive ni d'épreuves facultatives).

En tout état de cause, la demande d'inscription à la session de remplacement, accompagnée des pièces justificatives devra parvenir au plus tard avant la fin de la session de juin au Rectorat –Division des Examens et Concours.

EN CAS D'ECHEC

Tout candidat ayant échoué au second groupe d'épreuves (rattrapage), avec une moyenne au moins égale à 8/20, recevra automatiquement un certificat de fin d'études secondaires (**CFES**) ou un certificat de fin d'études technologiques secondaires (**CFETS**) lui permettant de justifier du « niveau Bac »

DOCUMENTS A CONSERVER

AVANT L'EXAMEN :

- ✓ N° d'inscription par INSCRINET
- ✓ Convocation sur laquelle figurera un nouveau n° RNIE nécessaire pour la campagne d'inscription à la procédure Admission Post-Bac (APB)

APRES L'EXAMEN (à vie) :

- ✓ Relevé de notes
- ✓ Diplôme